

- (iv) l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
- (v) l'impôt général sur le revenu;

(ci-après dénommés «impôt ivoirien»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

### ARTICLE III

#### *Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - a) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
  - b) le terme «Côte d'Ivoire», employé dans un sens géographique, désigne le territoire national ainsi que les zones de juridiction nationale en mer de la République de Côte d'Ivoire y compris toute région située hors de la mer territoriale de la Côte d'Ivoire qui, conformément au droit international, a été ou peut être par la suite désignée, en vertu des lois de la Côte d'Ivoire concernant le plateau continental, comme région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits de la Côte d'Ivoire relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
  - c) le terme «nationaux» désigne:
    - (i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un État contractant;
    - (ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
  - d) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Côte d'Ivoire;
  - e) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes; et dans le cas du Canada, les successions (estates) et les fiducies (trusts);
  - f) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;